

STATUTS DE LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE (Texte adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2006)

Préambule :
charte du Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France

1. Principes généraux du Mouvement

Les personnes et les institutions signataires de cette charte se reconnaissent ensemble participantes d'un mouvement de pensée et d'action appelé Mouvement de la Mission Populaire Evangélique de France. Eclairées par l'expérience que la Mission Populaire poursuit depuis 1872, au lendemain de la Commune de Paris, elles constatent qu'il n'y a de fatalité ni dans l'injustice, ni dans l'oppression, ni dans l'échec. Elles veulent, en solidarité avec tous ceux qui doivent lutter pour leurs droits et leur dignité, rendre habitable et fraternelle la terre habitée.

La Charte du Mouvement constitue pour les signataires la règle commune au nom de laquelle ils s'engagent à militer pour une laïcité qui favorise et garantisse le libre débat des convictions et la libre collaboration des personnes. En France et à l'étranger, ils sont prêts à œuvrer avec tous ceux qui travaillent dans les mêmes perspectives fraternelles pour que, là où ils vivent,

- la justice remplace l'oppression
- l'équité remplace l'exploitation
- le partage remplace le pillage
- la dignité remplace le mépris.

2. Mission Populaire

La Mission Populaire Evangélique de France (MPEF), membre de la Fédération Protestante de France, entend vivre et manifester l'Évangile dans le milieu populaire, en solidarité avec ses luttes, ses espoirs, ses tâtonnements.

Ses membres s'organisent localement dans des communautés appelées le plus souvent Fraternités, où se retrouvent des hommes et des femmes de tous horizons, croyants et non-croyants ; elles développent des formes fraternelles de vie collective et des activités liées au contexte des quartiers populaires où elles agissent. Pour conduire ces activités, leurs membres constituent des associations qui, du fait de leurs objectifs sociaux, se réfèrent uniquement à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La Mission Populaire Evangélique de France, après avoir agréé les statuts de ces associations, et reconnu leur cohérence avec les principes généraux du Mouvement, met notamment à leur disposition des envoyés et des locaux.

Les formes d'organisation pratique peuvent varier d'une Fraternité à l'autre.

3. Ouverture à d'autres institutions

Des institutions autres que les Fraternités peuvent partager les principes énoncés au paragraphe 1 de la présente Charte. Quand elles souhaitent participer au même mouvement de pensée et d'action, elles concluent avec la MPEF des conventions qui reconnaissent cette convergence et précisent les modalités d'action commune.

•

Article I – BUTS de la Mission Populaire Evangélique de France

La MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE est une association culturelle, constituée en conformité des dispositions législatives, notamment de la loi du 09 décembre 1905 et du titre 1^{er} de la loi du 1er juillet 1901 ; elle entend annoncer et vivre l'Évangile en milieu populaire.

Ses membres se mettent ensemble au service de l'Évangile mis en œuvre par la Mission Populaire Evangélique de France ; ils partagent l'espérance dont Jésus de Nazareth a témoigné dans sa vie et dans sa mort, et que ses disciples affirment dans leur foi en sa résurrection.

La Mission Populaire Evangélique de France est membre de la Fédération Protestante de France.

Article II - DUREE, CIRCONSCRIPTION, SIEGE

La durée de l'association est illimitée.

Sa circonscription comprend la France.

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Comité National.

Article III - MEMBRES de la Mission Populaire Evangélique de France

L'association se compose de personnes physiques, qui adhèrent à ses statuts et à leur préambule. Ses membres participent régulièrement à la vie de l'institution, tant au niveau local que national.

Le comité directeur, appelé Comité National, se prononce sur les demandes d'adhésion des personnes physiques, présentées par plusieurs membres de la MPEF, et attribue la qualité de membre. Ses décisions sont sans appel. Il tient une liste des membres, revue chaque année au 31 décembre, qui précise généralement pour chaque membre la Fraternité de rattachement. L'absence constatée pendant plus de trois ans, de collaboration à toute activité de la Mission Populaire Evangélique de France, au niveau national ou local, est une cause de radiation possible.

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation, dans ce dernier cas après que l'intéressé ait été invité à être entendu par le Comité National.

Article IV - MOYENS de la Mission Populaire Evangélique de France

a) Pour atteindre les buts de l'association, la Mission Populaire Evangélique de France se dote d'un secrétariat national, édite une revue nationale, crée et gère des outils de communication.

b) Les membres de la Mission Populaire Evangélique de France participent à la vie des Fraternités, agissant en milieu populaire : il s'agit de lieux de vie collective où se développent des activités et des actions liées au contexte local.

Chaque Fraternité bénéficie généralement du concours d'un ou plusieurs envoyés, ministres du culte ou non, rémunérés ou non, dont le statut est précisé au Règlement Intérieur, et l'envoi organisé par une convention entre la Mission Populaire Evangélique de France et la Fraternité.

Chaque Fraternité détermine tous autres moyens qui lui permettent de réaliser ses buts.

c) Chaque Fraternité utilise généralement des locaux mis à sa disposition par la Mission Populaire Evangélique de France qui en est propriétaire.

Une convention entre la Mission Populaire Evangélique de France et la Fraternité met à la charge de la Fraternité à la fois les charges locatives et les charges du propriétaire.

d) Chaque Fraternité contribue en outre à un Fonds de Mutualisation géré par le Comité National.

Article V - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons des membres et des sympathisants de l'association ;
- les sommes perçues au titre des prestations fournies par l'association ;
- les donations et legs autorisés ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article VI - ASSEMBLEE GENERALE

Elle est composée des membres de l'association, qui ont seuls la voix délibérative. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs outre sa propre voix. Le vote par correspondance n'est pas permis. Elle se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin. Elle doit être convoquée au moins quinze jours avant sa tenue.

Sauf mention contraire dans les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il appartient au Comité National d'inviter à l'assemblée générale avec voix consultative, toute institution ou personne qu'il juge utile.

Pour qu'une décision de l'Assemblée Générale soit valable, il faut simultanément :

- a) que le quart des membres soit présent ou représenté (quorum),
- b) que le nombre des membres présents ou représentés d'une seule Fraternité ne soit pas supérieur au 1/10 du nombre total des personnes présentes ou représentées,
- c) que le nombre des membres présents ou représentés hors d'une Fraternité ne soit pas supérieur au 1/10 du nombre total des personnes présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale peut être convoquée dans les deux mois suivants. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'application des paragraphes b) et c) ci-dessus. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application du présent alinéa.

L'Assemblée Générale se prononce sur :

- a) le projet d'ordre du jour arrêté par le Comité National, auquel elle peut ajouter un point à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- b) le rapport d'activités, le rapport financier et les comptes,
- c) le rapport d'orientation générale de l'association, le budget et les moyens mis en œuvre,
- d) la création ou la suppression de Fraternités, sur dossier préparé par le Comité National,
- e) l'achat et la vente des locaux d'une valeur supérieure à vingt pour cent (20 %) des comptes moyens des trois derniers exercices de la Fraternité concernée.

Le président de l'association, à l'initiative du Bureau ou à la demande du quart des membres de l'association, peut convoquer une ou plusieurs autres séances de l'assemblée générale au cours de la même année.

Article VII - COMITE NATIONAL

Composition :

Le Comité National est composé :

- a) de douze à seize (12 à 16) membres élus par l'A.G. parmi ses membres, le nombre exact étant déterminé par l'Assemblée Générale avant le scrutin,
- b) de trois ou quatre (3 ou 4) membres supplémentaires, cooptés par le Comité National lui-même, au titre des églises et institutions soeurs.

Le personnel rémunéré, membre de l'association, peut être élu, à condition de ne pas occuper plus du quart des sièges et dans le respect des règles relatives au maintien des conditions de gestion désintéressée de l'association.

Le mandat des membres du Comité National est de quatre ans. Le Comité National est renouvelable par moitié tous les deux ans. Le nombre de mandats successifs au Comité National est limité à trois (3).

Rôle :

Le Comité National assure le bon fonctionnement de l'association, et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion des membres.

Il nomme et révoque le Secrétaire Général.

Après concertation avec les instances au service desquelles ils peuvent être placés, le Comité National nomme et révoque les envoyés, définit leur statut et leur fonction.

Il veille à l'évaluation périodique des postes et des envoyés.

Il prépare et convoque l'Assemblée Générale, en arrête le projet d'ordre du jour, et désigne le président de séance.

Il approuve le projet de budget de l'association. Il est responsable de la gestion du patrimoine. Il décide de tous achats, ventes, locations, emprunts nécessaires au fonctionnement de l'Association, sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

Il attribue les délégations de signature, sur proposition du Président.

Il prend les décisions relatives à la mise en œuvre des actions en justice et se prononce sur tout engagement envers des tiers.

Fonctionnement :

Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que sa réunion est demandée par plus du tiers de ses membres ou par le Bureau.

Il met en place des commissions permanentes et des groupes temporaires de travail, dont il définit le rôle, la composition et le fonctionnement.

Il reçoit les conclusions de travail du Bureau et des commissions, et se prononce si nécessaire.

Le Secrétaire Général assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité National, sauf décision contraire.

Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions.

Article VIII - BUREAU

Composition :

Le Comité National élit son Bureau, composé au moins d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Il comprend entre 6 et 9 membres, issus des rangs du Comité National, et non rémunérés par l'association, le nombre exact étant fixé préalablement au vote.

Le Bureau et le Secrétaire Général travaillent en étroite collaboration.

Le Président peut inviter à participer aux réunions de Bureau, avec voix consultative, toute personne utile à ses travaux.

Rôle :

Le Bureau expédie les affaires courantes entre deux réunions de Comité National, le représente en cas de nécessité et rend compte au Comité National.

Il suscite et suit le travail des commissions et groupes de travail.

Il prépare le cahier des charges du Secrétaire Général qu'il soumet au Comité National.

Il prépare le travail du Comité National.

En cas de nécessité, il peut suspendre l'exercice des fonctions de toute personne, rémunérée ou non, jusqu'à la plus prochaine réunion du Comité National.

Article IX - LE PRESIDENT - LE TRESORIER

Le Président ou, à défaut, un mandataire délégué par le Comité National, représente la Mission Populaire Evangélique de France en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour exercer les voies de recours, signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements ou nécessaires pour la gestion des biens.

Le Trésorier veille à ce que le Comité National dispose de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités. Il dispose de la signature sur tous les comptes ouverts au nom de la MPEF.

Article X – COMMISSION DE CONCILIATION

Les instances nationales de la Mission Populaire Evangélique de France interviennent dans les affaires locales lorsqu'elles sont saisies par leurs envoyés en mission ou par les responsables de l'association 1901 locale.

Tout différend entre les instances nationales de la Mission Populaire Evangélique de France et les responsables d'une association locale doit être posé devant une Commission de Conciliation.

Celle-ci est composée de six (6) membres : trois membres élus par l'Assemblée Générale, et trois membres choisis par le Comité National, hors de son sein.
Elle rend son avis au Comité National.

Article XI - REGLEMENT INTERIEUR

Préparé et approuvé par le Comité National, le Règlement Intérieur est soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article XII - MODIFICATION DES STATUTS

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts. Cette Assemblée Générale est convoquée au moins un mois avant sa tenue. Il est joint à la convocation les propositions soumises à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour qu'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire soit valable, il faut :

- a) que la moitié des membres soient présents ou représentés,
- b) que le nombre des membres présents ou représentés d'une seule Fraternité ne soit pas supérieur au 1/10 du nombre total des personnes présentes ou représentées,
- c) que le nombre des membres présents ou représentés hors d'une Fraternité ne soit pas supérieur au 1/10 du nombre total des personnes présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale peut être convoquée dans les deux mois suivants. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'application des paragraphes b) et c) ci-dessus. Le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Article XIII - DISSOLUTION

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions qu'à l'article XII, pour décider la dissolution de la Mission Populaire Evangélique de France.
Elle attribue ses biens à une association membre de la Fédération Protestante de France (FPF) ou à la Fondation pour le Protestantisme Français (FPPF) et nomme des liquidateurs.